



Commune
de
2117 La Côte-aux-Fées

Avis aux propriétaires d'immeubles

TAILLE DES HAIES, DES BRANCHES D'ARBRES

Nous rappelons aux propriétaires riverains de routes communales que :

- Les branches d'arbres et les haies doivent être coupées conformément à la législation en vigueur.
- Selon l'article 3.8 al. 2 du règlement de police, les branches à une hauteur inférieure à 2,4 m au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4,5 m au-dessus du niveau de la chaussée doivent être taillées, de même que celles qui dépassent le bord de la chaussée ou masquent la signalisation.
- Les haies en bordure de la voie publique doivent être coupées de façon à ne pas gêner la circulation, limiter la visibilité, obstruer l'éclairage public ou masquer la signalisation.
- Les bornes hydrantes doivent être accessibles en tout temps.

Un délai, échéant au **30 octobre 2025**, est imparti aux propriétaires pour procéder à l'élagage de leurs arbres et haies, faute de quoi, ce travail sera exécuté à leurs frais.

Par avance, le conseil communal vous remercie du travail effectué prochainement et de participer ainsi à la bonne visibilité, sécurité et la beauté de notre village.

Le Conseil communal